



INF15

Dialogue social : de quoi je me mêle ?

Le trio magique artisan/compagnon/apprenti fonctionne depuis des siècles. Le dialogue existe si bien entre eux (artisan - compagnon, artisan - apprenti, compagnon - apprenti) que le compagnon devient un jour artisan, l'apprenti compagnon (le salarié de nos jours) et qu'un nouvel apprenti est engagé pour continuer à transmettre le savoir d'abord, l'entreprise ensuite.

Dans cet excellent contexte, pourquoi faut-il que les pouvoirs publics s'évertuent à interférer dans ce fonctionnement ? Heureusement, l'UPA joue à fond son rôle de bouclier en proposant que le dialogue social organisé ait lieu non dans l'entreprise mais au sein de commissions régionales.

Le Gouvernement semblait avoir adopté ce principe. Mais il a fallu qu'un député propose un amendement pour donner accès aux entreprises aux membres des commissions régionales. Lesquelles pourraient en sus jouer un rôle de médiation entre employeurs et salariés. Ce qui constitue une ingérence inadmissible et une agression supplémentaire.

De quoi je me mêle ?

La Boucherie ne crée aucun chômeur. Elle recrute des salariés. Qualifiés, ils deviendront artisans. Non qualifiés, ils obtiendront le CQP de technicien Boucher et peut être un jour le Brevet professionnel. Les apprentis affluent. La profession dispose d'excellents contrats de prévoyance (APGIS) et de complémentaire santé (AG2R). Les partenaires sociaux ont signé ces contrats et mènent avec nous une politique sociale de branche plus qu'honorable avec notamment des salaires enviés dans d'autres secteurs.

Alors pas besoin du Gouvernement, celui-là ou un autre, pour se mêler de notre branche.

Dominique Unger

Édité et imprimé par la SEPETA
(Société d'Éditions et de Publications Économiques
et Techniques de l'Alimentation)
98, boulevard Péreire - 75850 Paris cedex 17
Tél : 01 40 53 47 60 - Fax : 01 40 53 47 51

CPPAP 0116 T 87474

Bulletin d'information
Parution le 15 de chaque mois
Abonnement annuel : 50 € - le numéro : 5,00 €.

SOMMAIRE

Dans ce numéro...

SOCIAL.....	3
ARTISANAT	5
ACTUALITES	10

24h chez mon artisan boucher-charcutier 2015 : mobilisation générale !



L'opération « 24h chez mon artisan boucher-charcutier » approche ! Les 12 et 13 juin prochains, toute la profession est invitée à participer à cette opération afin de faire la promotion du métier et de ses nombreux savoir-faire !

Dans les départements, n'oubliez pas de contacter la presse afin de faire de cet événement un véritable rendez-vous médiatique ! Utilisez le communiqué de presse envoyé par mail pour sensibiliser les journalistes de la presse écrite, de la radio et de la télévision. N'hésitez pas à le personnaliser avec les coordonnées de votre organisation départementale pour être contacté directement par les intéressés.

En suivant ce lien : www.boucherie-france.org, retrouvez la liste des participants de votre région que vous pouvez communiquer aux journalistes.

Enfin, après l'événement, faites-nous parvenir vos photos et coupures de presse. Cela nous permettra de faire un beau reportage pour La Boucherie Française !

Bonne opération « 24h » à tous !

Contact : 24h@boucherie-france.org.

Directeur de la publication :

Dominique Unger

Rédaction :

Mathilde Blot, Olivier Fischer,

Florence Frangeul, Grégory Maillard,

Anne Swistak, Ghislaine Tizniti, Dominique Unger

Secrétariat :

Francine Le Moué, Savannah Rouyer

• Assouplissement des règles pour les travaux dangereux des mineurs

Deux décrets assouplissant les règles sur le travail dangereux des jeunes de moins de 18 ans en formation professionnelle sont parus au Journal Officiel du 19 avril 2015.

Le premier décret concerne les travaux en hauteur, et donc principalement le secteur du bâtiment.

Le second décret assouplit les conditions de réalisation des travaux dits réglementés des mineurs en formation professionnelle (dont l'utilisation de machines dangereuses).

Ces travaux étaient auparavant possibles, à condition d'avoir obtenu une autorisation de l'inspection du travail. Dorénavant une simple déclaration de ces travaux sera suffisante, déclaration qui aura une durée de vie de 3 ans, dont le point de départ sera la date d'envoi à l'inspecteur du travail.

Préalablement à l'affectation des jeunes à ces travaux, l'entreprise sera tenue, en plus de l'obtention d'un avis médical d'aptitude pour chaque jeune, de satisfaire à plusieurs conditions touchant notamment à l'évaluation des risques existants pour le jeune, à la mise en œuvre d'actions de prévention, à l'information du jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et aux mesures prises pour y remédier.

Ces décrets entrent en vigueur à partir du 2 mai 2015.

• Pour une sécurisation maximale des conditions de travail des jeunes dans l'entreprise

Cette mesure de simplification est la bienvenue. Pour autant, elle ne doit pas entraîner une hausse des accidents du travail touchant les jeunes.

Aussi, il est indispensable de veiller à une sécurisation maximale des conditions de travail des jeunes dans nos entreprises.

Pour ce faire, il est vivement recommandé aux employeurs de, notamment :

- Expliquer aux jeunes les risques possibles et les conduites à tenir et ne pas tenir dans l'entreprise, ce, pour chaque poste de travail occupé par le jeune.
- Donner connaissance aux apprentis du document unique rédigé pour l'entreprise, ce, afin de les sensibiliser aux risques existants et aux mesures de protection adaptées.
- Afficher les posters de sensibilisation créés par la CFBCT et son Pôle d'Innovation sur le port des équipements de protection (EPI) et sur les risques liés aux addictions.
- Diffuser aux apprentis la mini BD créée pour les informer sur la prévention des risques professionnels.



Visuel de l'affiche de sensibilisation au port des EPI



Visuel de l'affiche de sensibilisation aux risques liés aux addictions



Visuel de la BD destinée aux apprentis

Le RSI met en place des nouvelles règles de calcul des cotisations pour faciliter aux travailleurs indépendants la gestion de leur entreprise

Nouveau calendrier, baisse des cotisations... Depuis le 1^{er} janvier 2015, de nouvelles règles s'appliquent aux indépendants affiliés au RSI afin de faciliter et de mieux prévoir leur trésorerie.

Un nouveau calendrier de cotisations

À compter de cette année, à la suite de la déclaration de leurs revenus (déclaration sociale des indépendants), les assurés reçoivent un courrier accompagné d'un nouvel échéancier sur 12 mois (contre 10 auparavant) comprenant :

- la régularisation des cotisations pour l'année 2014 en fonction du revenu de la même année ;
- le recalcul des cotisations prévisionnelles pour 2015 en fonction du revenu de l'année 2014 ;
- le calcul du montant des premières échéances des cotisations prévisionnelles pour 2016.

La campagne d'envoi de ces courriers est en cours. Pour rappel, les travailleurs indépendants ont jusqu'au 9 juin pour déclarer leurs revenus, de manière dématérialisée.

Le lissage des cotisations restant dues est effectué sur le reste de l'année. En cas de trop versé, le remboursement a lieu sans délai et non à la fin de l'année comme auparavant. **Ces nouvelles mesures permettent aux assurés une amélioration de la gestion de leur trésorerie avec une meilleure visibilité sur les cotisations sociales sur l'année en cours et l'année suivante.**

Des baisses de cotisations

Dans le cadre des mesures gouvernementales de soutien aux entreprises, une baisse d'1 milliard d'euros des cotisations sociales personnelles concerne les travailleurs non-salariés. Elle se traduit notamment pour les cotisants du RSI par :

- **une baisse du taux de cotisation allocations familiales bénéficiant à 9 cotisants sur 10, soit 2 520 000 personnes concernées.** Le taux, de 5,25 % jusque-là, s'établit désormais à 2,15 % jusqu'à 110 % du Plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass 2015 : 38 040 €) ; puis augmente linéairement entre 2,15 % et 5,25 % pour un revenu compris entre 110 % et 140 % du Pass pour atteindre 5,25 % au-dessus de 140 % du Pass.
- **Une baisse des cotisations minimales d'un tiers depuis 2012** (fixées désormais à 1 103 €, soit une réduction de près de 600 €) avec en particulier **une baisse de la cotisation maladie minimale passant de 976 € à 246 €**, bénéficiant à 750 000 cotisants aux revenus faibles ou déficitaires, soit 4 cotisants sur 10.

Des prestations complètes

Au titre de leurs cotisations obligatoires, les indépendants affiliés au RSI bénéficient d'une protection sociale de base identique à celle d'un salarié pour **la maladie et la retraite** et de prestations supplémentaires obligatoires adaptées à leur statut : **la retraite complémentaire, l'assurance maternité, les indemnités journalières, les prestations invalidité et l'assurance décès.**

« Fait maison » :

faites le savoir, c'est une obligation

La loi : tous les établissements et professionnels concernés sans exception doivent rappeler l'existence de la règle en indiquant de manière visible pour tous les consommateurs la phrase : *Les plats « faits maison » sont élaborés sur place à partir de produits bruts.*



Paquet de 10 disques diam. 49 mm en PVC alimentaire + 10 grappeurs en S pour la fixation.
14,10 € TTC



Paquet de 120 stickers adhésif diam. 29 mm.
18,00 € TTC



Fait maison

Les plats « faits maison » sont élaborés sur place à partir de produits bruts.

La SEPETA avec le concours de l'Ardatmv a conçu un kit de signalisation « Fait maison » qui vous permettra de respecter le nouveau décret en vigueur depuis le 15 juillet 2014.

Affichette à exposer à la vue de la clientèle, format 21 x 14,8 cm, impression monochrome sur papier 300 g, **5,00 € TTC**

BON DE COMMANDE

Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

Mail : Tél. :

Commande :

À retourner accompagné de votre règlement à **SEPETA** 98, Bd Pèreire, 75850 Paris Cedex 17 - Tél. : 01 40 53 47 60

PARUTION DU DÉCRET RELATIF À LA RÉFORME DES CONDITIONS D'INTERVENTION DU FONDS D'INTERVENTION POUR LES SERVICES, L'ARTISANAT ET LE COMMERCE (FISAC)

Le chapitre II, articles 61 et 62 de la Loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises est venu modifier l'article L.750-1-1 du code de commerce relatif au FISAC renvoyant à un décret les opérations, les bénéficiaires et les dépenses éligibles aux aides du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce ainsi que les modalités de sélection des opérations et la nature, le taux et le montant des aides attribuées.

Le [décret n° 2015-542 du 15 mai 2015](#) vient préciser ces éléments.

Article 1 :

Opérations éligibles au fonds

Sont éligibles au FISAC, les opérations destinées à favoriser la création, le maintien, la modernisation, l'adaptation ou la transmission des entreprises de proximité, sédentaires ou non sédentaires, appartenant au secteur du commerce, de l'artisanat ou des services, qui apportent un service à la population locale et dont la clientèle est principalement composée de consommateurs finaux.

Les opérations se répartissent en :

- opérations collectives,
- opérations individuelles en milieu rural,
- actions spécifiques de niveau national.

Sont exclues des opérations éligibles : les pharmacies, les professions libérales ainsi que les activités liées au tourisme.

Les aides financières prennent la forme de subventions et sont attribuées par décision du ministre chargé du commerce.

Pour les opérations collectives et des opérations individuelles en milieu rural : les subventions allouées pour la mise en œuvre sont attribuées aux maîtres d'ouvrage publics et privés sur [sélection des dossiers de demande de subvention à la suite d'appels à projets](#), compte tenu des ressources disponibles et des priorités fixées par le ministre chargé du commerce.

Article 2 :

Les opérations collectives :

- Champ

Les opérations collectives concernent un ensemble d'entreprises relevant d'un secteur géographique donné, fragilisé par l'évolution démographique ou par une situation économique particulièrement difficile, et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros hors taxes, y compris la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

La surface de vente des entreprises à vocation alimentaire ne peut excéder 400 m².

- Objectif

Les opérations collectives visent à maintenir ou améliorer le tissu des entreprises commerciales, artisanales et de services dans les pays, les groupements de communes rurales, les centres-villes ainsi que les quartiers des communes de plus de 3 000 habitants.

- Pilotage

Les opérations collectives sont conduites par une commune, un organisme public de coopération intercommunale, une chambre de commerce et d'industrie, une chambre de métiers et de l'artisanat ou une société d'économie mixte locale qui déterminent le périmètre de chaque opération.

- Durée

Les opérations collectives sont exécutées dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la décision d'attribution de la subvention au bénéficiaire.

Article 3 :

Dépenses éligibles aux opérations collectives

Les subventions destinées aux opérations collectives sont versées aux personnes morales qui conduisent l'opération (commune, un organisme public de coopération intercommunale, une chambre de commerce et d'industrie, une chambre de métiers et de l'artisanat ou une société d'économie mixte locale.)

Les subventions destinées aux opérations collectives financent les dépenses suivantes :

a) Au titre des **charges de fonctionnement des personnes morales** :

- les actions collectives de dynamisation et de valorisation des entreprises de proximité situées dans le périmètre de l'opération, y compris les actions de communication, de promotion et d'animation lorsque les associations de professionnels concernées participent à au moins 30 % de leur coût ;
- la rémunération brute et les charges sociales incombant à l'employeur d'un animateur, la participation de l'État étant limitée à 15 000 € pour un emploi à temps plein ;
- les conseils et les diagnostics ;
- les études d'évaluation des opérations collectives aidées par le FISAC ;

b) Au titre des **charges d'investissement des personnes morales** :

- les aménagements réalisés dans les centres-bourgs des communes de moins de 3 000 habitants, situées dans le périmètre d'une opération collective qui concerne les pays et les groupements de communes rurales et de nature à créer un environnement favorable à l'exercice des activités commerciales, artisanales et de services ;
- l'achat par la commune ou par l'organisme public de coopération intercommunale concerné de locaux d'activité, faute de repreneur ; ceux-ci doivent s'engager à conserver les locaux concernés au moins pendant dix ans ;
- la signalétique des espaces dédiés aux activités commerciales, artisanales et de services ;
- la création et la modernisation des halles et des marchés couverts, ainsi que des marchés de plein air ;
- les investissements de restructuration des centres commerciaux de proximité qui regroupent plusieurs entreprises de proximité dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros hors taxes ;

c) Au titre des **aides destinées à financer les dépenses d'investissement des entreprises de proximité situées dans le périmètre de l'opération** :

- la modernisation des locaux d'activité, qui inclut les équipements professionnels et la rénovation des vitrines ;
- la sécurisation des locaux d'activité contre les effractions ;
- les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité des entreprises à tous les publics ;
- les véhicules de tournées utilisés par les commerçants pour assurer une desserte itinérante de proximité dans les communes dépourvues d'activités commerciales et leur aménagement.

Article 4 :

Les opérations individuelles en milieu rural

- **Champ et objectif**

Les opérations individuelles en milieu rural concernent les entreprises de proximité (*cf article 1^{er}*), qui souhaitent soit s'implanter, soit se moderniser dans les centres-bourgs des communes dont la population est inférieure à 3 000 habitants.

Leur chiffre d'affaires doit être inférieur à 1 million d'euros hors taxes, y compris la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, et la surface de vente des entreprises à vocation alimentaire ne peut excéder 400 m².

La maîtrise d'ouvrage de ces opérations peut être publique ou privée.

Lorsque le projet est présenté par un maître d'ouvrage privé, il doit être agréé par la commune d'implantation ou par l'organisme public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace ou de développement économique dont est membre la commune d'implantation.

- **Dépenses éligibles**

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissement destinées à permettre la création, la reprise ou la modernisation d'une entreprise de proximité

Elles concernent :

- les investissements d'aménagement des locaux,
- les équipements destinés à assurer leur sécurité contre les effractions,
- les aménagements destinés à faciliter leur accessibilité à tous les publics,
- les équipements professionnels
- les véhicules de tournées et leur aménagement.

Si le maître d'ouvrage est public, l'acquisition ou la construction de locaux destinés à être loués pendant au moins dix ans et l'aménagement des abords immédiats de l'entreprise pour en faciliter l'accès sont également éligibles.

- **Durée**

Ces opérations sont exécutées dans un délai de trois ans à compter de la date de notification de la décision d'attribution de l'aide au bénéficiaire.

Article 5 :

Taux de subventions pour les opérations collectives et les opérations individuelles en milieu rural et montants des dépenses subventionnables

Ces taux de subvention, déterminés en fonction de l'incidence des actions envisagées sur les activités commerciales, artisanales ou de services, ne peuvent excéder :

- 30 % des dépenses de fonctionnement subventionnables ;
- 20 % des dépenses d'investissement subventionnables (30 % pour les aménagements destinés à faciliter l'accessibilité des entreprises à tous les publics.)
-

Le financement par le FISAC d'une opération collective ou d'une opération individuelle en milieu rural est subordonné à la condition que celle-ci ne bénéficie pas par ailleurs d'un autre financement de l'État.

Pour les subventions destinées à financer les dépenses d'investissement des maîtres d'ouvrage publics, les taux de 20 % et de 30 % sont appliqués aux dépenses subventionnables :

- inférieures ou égales à 800 000 € hors taxes pour les opérations collectives qui concernent les pays, les groupements de communes rurales, ainsi que les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- inférieures ou égales à 400 000 € hors taxes pour les autres opérations collectives et pour les opérations individuelles en milieu rural.
-

Au-delà de ces seuils, le taux d'intervention est fixé à 10 % des dépenses subventionnables.

Pour les aides destinées à financer les dépenses d'investissement accordées à **des personnes physiques ou morales de droit privé**, dans le cadre des opérations individuelles en milieu rural et dans le cadre des opérations collectives, le montant des dépenses subventionnables ne peut excéder 75 000 € hors taxes.

Lorsque les dépenses subventionnables sont inférieures à 10 000 € hors taxes, l'opération ne peut pas être aidée par le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce, **sauf si elle porte sur des travaux de modernisation de halles ou de marchés ruraux**. Ce seuil est fixé à 7 000 € hors taxes lorsque l'opération est portée par une entreprise non sédentaire.

Aides financières maximales

L'aide financière maximale qui peut être accordée à une opération collective qui concerne les pays, les groupements de communes rurales, ainsi que les quartiers prioritaires de la politique de la ville est fixée à 400 000 euros.

Celle accordée aux autres opérations collectives est fixée à 200 000 €.

Pour les opérations individuelles en milieu rural dont la maîtrise d'ouvrage est publique, cette aide ne peut pas excéder 100 000 €.

Article 6 :

Lorsque le projet est porté par un maître d'ouvrage public, une convention définissant les engagements respectifs des parties, le calendrier de réalisation et les modalités de suivi et l'évaluation est conclue entre l'État et le bénéficiaire.

Les aides individuelles sont attribuées exclusivement si les conditions de viabilité économique de l'entreprise sont réunies. Elles ne peuvent avoir pour effet de créer une distorsion de concurrence.

Dans les six mois qui suivent l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire fournit des justificatifs sur l'emploi de l'aide reçue et remet au ministre chargé du commerce un rapport présentant les modalités de réalisation de l'opération, les ajustements éventuels par rapport au projet initial et les premiers effets de l'aide reçue. Le bénéficiaire tient à la disposition de l'État les informations économiques permettant l'évaluation de l'opération pendant une période de cinq ans après son achèvement.

Les maîtres d'ouvrage publics bénéficiaires d'une aide du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce ne peuvent présenter un nouveau dossier de candidature pour une opération ayant le même objet et sur le même territoire qu'à l'expiration d'un délai de deux ans à compter du dernier paiement de l'aide.

De même, l'entreprise bénéficiaire d'une aide du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce ne peut présenter une nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du dernier paiement de l'aide.

Article 7 :

La subvention versée au titre du FISAC au bénéficiaire est liquidée en prenant en compte la réalisation de l'opération dans son ensemble, ce qui inclut les actions au financement desquelles le FISAC n'a pas participé.

Article 8 :

Des actions spécifiques de niveau national peuvent être décidées par le ministre chargé du commerce pour anticiper ou accompagner l'évolution et les mutations des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services. Ces actions donnent lieu à l'établissement de règlements particuliers pris par le ministre chargé du commerce, fixant les modalités spécifiques d'intervention du FISAC.

Article 9 :

Les aides qui, dans un délai de trois ans à compter de la date de leur notification au bénéficiaire, n'ont pas été utilisées ou ne l'ont pas été conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées, donnent lieu à reversement à la Caisse nationale du régime social des indépendants, sur décision du ministre chargé du commerce.

Les commerces alimentaires de proximité résistent à la crise

Si beaucoup de très petites entreprises (TPE) souffrent de la crise et accusent en 2014 une baisse de leur activité de 3,2 % en moyenne, il est des secteurs qui ont plutôt la forme. C'est le cas des fromagers, des charcutiers et des bouchers-charcutiers.

L'année 2014 n'a pas toujours été rose dans le commerce et l'artisanat de proximité. Avec un indice moyen en recul de 3,2 % (contre -0,1 % un an plus tôt), l'activité des petites entreprises chute dans quasi tous les secteurs analysés, selon l'étude de conjoncture annuelle publiée par la FCGA (Fédération des centres de gestion agréés) fin 27 avril 2015.

Il faut toutefois noter que le commerce de détail alimentaire résiste, avec un chiffre d'affaires en progression de 0,2 %. Et certaines professions s'en sortent même honorablement : la crèmerie-fromagerie (+ 2,4 %), la charcuterie (+ 2 %), la pâtisserie (+ 1,7 %), la boucherie-charcuterie (+ 0,8 %), la poissonnerie (stabilité).

La crèmerie-fromagerie a donc le vent en poupe ! Insensibles à la crise, les fromagers séduisent les consommateurs.

En léger recul par rapport à l'année précédente, l'activité des entreprises de charcuterie-traiteur affiche cependant un honorable +2,0 % (contre +2,2 % en 2013). À l'instar des fromagers, les charcutiers et les bouchers-charcutiers sont clairement identifiés par les consommateurs comme de véritables **artisans du goût**. Produits traditionnels, recettes maison, portions adaptées, juste prix et conseils sont autant d'arguments de vente qui attirent la clientèle. Ces professions, dans un contexte de crise, ont su communiquer sur ces points forts pour maintenir les ventes.

D'autres professions « alimentaires » ont légèrement souffert de la crise en 2014 : boulangerie-pâtisserie (- 0,3 %), alimentation générale (- 1,6 %), vins/spiritueux et boissons diverses (- 1,9 %), fruits et légumes (- 2,1 %).

Mais ce, sans comparaison possible avec les difficultés rencontrées par certains autres secteurs de l'artisanat et du commerce, comme par exemple le secteur du bâtiment, victime notamment de la diminution des chantiers dans le neuf et du recul de la demande dans l'ancien. L'essoufflement du marché de l'entretien-rénovation affaiblit la plupart des corps de métiers dans l'artisanat du bâtiment.

Vous êtes boucher, vous proposez de la viande française et vous souhaitez mettre en avant l'origine de votre viande ? La SEPETA met à votre disposition le nouveau logo spécialement conçu pour être clipsé sur vos pique-prix.

L'utilisation du logo repose sur l'engagement du professionnel à respecter son règlement d'usage ainsi que sa charte graphique*. Le boucher doit simplement être en mesure de prouver à chaque instant que le morceau sur lequel il appose le logo Viande française est effectivement issu d'un animal né, élevé, abattu et transformé en France.

La marche à suivre pour bénéficier du droit d'usage du logo est simple. Le boucher doit remplir une demande d'engagement qu'il adresse par voie postale à INTERBEV. En retour l'Interprofession signifiera au boucher que le droit d'usage lui a été accordé.

Le droit d'usage peut être concédé aux abatteurs, aux ateliers de découpe, aux grossistes, aux transformateurs ainsi qu'aux distributeurs (GMS et artisan boucher). Ainsi un boucher qui s'approvisionne auprès d'un grossiste doit s'assurer que son fournisseur est lui-même engagé dans la démarche. De même, le grossiste doit s'assurer que l'atelier de découpe et l'abatteur par lesquels transite la viande sont également engagés.

Pour un boucher abatteur, une seule demande d'engagement est nécessaire puisqu'il est l'unique intervenant.

*Tous les documents nécessaires à l'engagement sont disponibles sur le site internet d'INTERBEV.



Vendus par paquets de 10 disques

(viande de boeuf, viande de veau, viande ovine, viande de porc ou viande chevaline) diam. 49 mm en PVC alimentaire comprenant un grippage en forme de U pour la fixation.

Prix TTC : 12,00 €

BON DE COMMANDE

Nom :	Prénom :
Adresse :	
Code postal :	Ville :
Mail :	Tél. :
Commande :	

À retourner accompagné de votre règlement à **SEPETA** 98, Bd Péreire, 75850 Paris Cedex 17 - Tél. : 01 40 53 47 60

Palmipèdes à foie gras :

parution d'un arrêté sur les normes minimales relatives à leur hébergement

L'arrêté fixant les normes d'hébergement des oies et canards dans les élevages français de production de foie gras, afin de les mettre en conformité avec la réglementation européenne, a été publié au Journal officiel du jeudi 30 avril 2015.

Ce texte précise les normes minimales auxquelles les logements des palmipèdes en phase de gavage doivent répondre en application de la recommandation du Conseil de l'Europe.

La principale mesure concerne l'obligation d'installer les animaux dans des cages collectives, contenant au minimum trois individus.

L'Union européenne a interdit les cages individuelles en 2011, mais a donné aux producteurs jusqu'au 31 décembre 2015 pour les remplacer par des cages collectives.

Ces cages devront être assez grandes pour que les palmipèdes puissent déployer leurs ailes et devront comporter des abreuvoirs leur permettant de "couvrir leur tête avec de l'eau et, avec le bec, de projeter de l'eau sur leur corps sans difficulté".

Ces normes s'appliquent immédiatement pour les nouvelles installations et à partir du 1^{er} janvier 2016 pour les élevages existant déjà.

Rappel : La France est le premier producteur au monde de foie gras avec 19.600 tonnes produites en 2014, mais la filière, réunie au sein du Cifog (Comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras) est régulièrement la cible de campagnes anti-gavage de la part d'associations de défense des animaux.

Pour plus d'informations sur le foie gras, rendez-vous sur le site internet : <http://lefoiegras.fr/>

The image shows a screenshot of the Cifog website. At the top left is the Cifog logo with the text 'COMITE INTERPROFESSIONNEL DES PALMIPÈDES À FOIE GRAS'. To the right is the slogan 'Offrez du Foie gras, on s'en souviendra!'. Further right are social media icons for Facebook and Twitter, a search bar labeled 'Rechercher', and language options 'FR | EN | ES'. Below this is a navigation menu with 'Actualités', 'Le Foie Gras', 'Le savoir-faire', 'Les conseils', and 'Recettes au Foie Gras'. The main content area features a close-up photograph of a foie gras terrine on a plate with vegetables. Overlaid on the image is the text: 'Le printemps est là, avez-vous pensé au foie gras ?' followed by 'Le printemps est là ! Les producteurs de foie gras vous proposent de délicieuses recettes sucrées-salées à base de fruits et légumes. En savoir +'. At the bottom right, there is a dark box with the text 'Les Actualités' and 'Le Cifog vous informe'. At the bottom left, there are three small text snippets: 'Le printemps est là ! Les producteurs de foie gras vous pro...', 'Découvrez le spot qui met en valeur le raffinement et la fo...', and 'Voici 6 recettes de mignardises au Foie Gras à « déguster...'. A navigation arrow is visible at the bottom right of the main content area.

Lutte contre le Gaspillage alimentaire : une actualité riche

Le Sénat vote un amendement

Cette actualité commence avec le vote, au Sénat, le 10 avril dernier, d'un amendement au projet de loi Macron, qui permet aux grandes surfaces de plus de 1.000 mètres carrés de distribuer leurs invendus alimentaires encore consommables aux associations caritatives.

Un tel amendement devrait permettre de responsabiliser les enseignes de la grande distribution. Car il faut savoir que chaque jour en France, 20 à 40 kg de nourriture sont jetés par chaque supermarché alors que des gens ne peuvent pas se nourrir faute de moyens.

Attention : Pour entrer en vigueur, ce texte devra être adopté à l'Assemblée nationale.

Vers une interdiction de jeter pour les grandes surfaces

L'actualité du dossier « Gaspillage » continue avec la remise au gouvernement, le mardi 14 avril, du rapport de Guillaume Garot, ex-ministre de l'Agroalimentaire, aujourd'hui député de la Mayenne.

Dans son rapport, contenant 36 propositions pour lutter contre le gaspillage alimentaire, Guillaume Garot met en avant la responsabilité de chacun et affirme que le gaspillage concerne tous les acteurs de la chaîne alimentaire. Pour autant, les mesures les plus fortes de son rapport visent la grande distribution : il est ainsi proposé d'interdire aux supermarchés de jeter des produits alimentaires. Soit ils sont vendus au rabais quand ils approchent de leur date de péremption (mise en place de « rayons anti-gaspillage »), soit ils sont donnés à des associations.

Et si les denrées ne peuvent plus être consommées par les humains, le rapport préconise de créer de nouveaux circuits, vers l'alimentation animale ou la valorisation énergétique à travers la méthanisation. Si, dans l'ensemble, les associations caritatives se réjouissent à l'idée de dons alimentaires plus importants, elles s'inquiètent également de savoir comment mettre en place une logistique adaptée. En effet, face à d'importantes quantités supplémentaires, il est possible que les moyens financiers et humains viennent à manquer et que les associations se retrouvent dépassées.

Les dates limites mises en cause

Dans son rapport, Guillaume Garot revient sur les dates de consommation figurant sur les produits alimentaires qui inciteraient au gâchis.

Ainsi, déjà, la date limite d'utilisation optimale (DLUO) des aliments non-périssables a été supprimée et remplacée par la date de durabilité minimale (DDM), dans le cadre de la mise en application du Règlement (UE) n°1169/2011 concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires (aussi appelé Règlement INCO).

Guillaume Garot suggère d'aller encore plus loin en traduisant la DDM par un « meilleur avant... ». Il souhaite aussi voir les consommateurs mieux informés et les professionnels mieux formés à l'usage de la DDM et de la DLC des produits frais. Au niveau européen il appelle à supprimer les DDM de certains produits très stables comme le sel ou les pâtes.

Le métier mobilisé et à la recherche de volontaires et de témoignages



La CFBCT et son Pôle d'Innovation, l'ARDATmv ont signé une convention avec la DRIAAF Île-de-France (Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) pour engager une expérimentation régionale de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Soucieuse des grands enjeux économiques et sociétaux, la CFBCT souhaite, à travers ce projet, montrer l'implication des artisans bouchers sur le sujet.

Pour ce faire, la CFBCT cherche des volontaires, des bouchers exerçant sur Paris ou l'Île-de-France. La CFBCT cherche également des témoignages de bouchers agissant déjà en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire, ce, à l'échelle nationale.

Aussi, si vous exercez sur Paris ou l'Île-de-France et que vous êtes volontaire pour participer à l'expérimentation régionale de lutte contre le gaspillage alimentaire qui va bientôt démarrer, contactez-nous !

Et si vous agissez déjà en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire et que vous souhaitez nous faire part de vos bonnes pratiques en la matière : contactez-nous !



ARDATmv - 98 Bd Péreire - 75 850 PARIS CEDEX 17

Tél - 01.40.53.47.74

Mail - ardatmv@boucherie-france.org

